

AVOCATS

Laurent TRIVELLI
Docteur en droit
Avocat au barreau
Membre FSA et OAV

7, rue Caroline
Case Postale 7127
1002 LAUSANNE

CCP 10-33074-4
TVA N° 332'736

Tél. : 021/320.10.01
Fax : 021/351.10.01

LETTRE RECOMMANDEE

Service cantonal des eaux,
sols et assainissement
Rue du Valentin 10
1014 Lausanne

Municipalité
de et à
1844 Villeneuve

Lausanne, le 11 juillet 2012

Monsieur le Syndic,
Mesdames, Messieurs,

Enquête publique ouverte par Carrières d'Arvel SA concernant une demande d'extension du plan d'extraction et de permis d'exploiter dans le Châble du Midi, Commune de Villeneuve

Consulté par la Fondation suisse pour la protection et l'aménagement du paysage, à Berne, je forme par ces lignes opposition au projet mentionné en rubrique.

Ma mandante fait valoir les positions suivantes :

1. Consciente de l'impérieuse nécessité de stabiliser le haut du Châble du Midi, la Fondation suisse pour la protection et l'aménagement du paysage n'a donc pas querellé devant la Cour cantonale les travaux de sécurisation nécessaires.

Il ressort du dossier que la Commission fédérale mentionnait dans son préavis du 15 juin 2011 :

"Toute activité d'extraction ultérieure, allant au-delà des travaux de sécurisation envisagés et de la prolongation prévue de la période d'exploitation jusqu'en 2019, comportera une atteinte importante à l'objet IFP et de ce fait sera incompatible avec les buts de la protection de l'objet IFP no. 1515."

Pourtant, lors de la présentation du projet dans les locaux de Carrières d'Arvel SA le 25 juin écoulé, son directeur a clairement laissé entendre que la société entendait bien requérir ultérieurement de nouvelles possibilités d'exploiter. Ses velléités sur le plus long terme ressortent également de la page 30 du mémoire technique, envisageant d'ores et déjà à long terme une meilleure et nouvelle exploitation du Châble du Midi.

Il apparaît à ma cliente, pour que les choses soient définitivement claires, que le site du Châble du Midi et d'ailleurs aussi celui de la Planche Boetrix doivent être purement et simplement supprimés dans le projet de plan directeur des carrières 2012.

Et, surtout, il s'impose que le plan d'extraction et le permis d'exploiter aujourd'hui en cause mentionnent expressément, et définitivement :

- d'une part qu'il n'y aura plus aucune demande de défrichement,
- et, d'autre part, que la cote supérieure prévue par les travaux de sécurisation (840 mètres au sommet de ceux-ci) ne sera et ne pourra définitivement pas être dépassée.

Toutes assurances doivent être données à ma mandante à cet égard, dès maintenant.

2. Ma cliente a pris connaissance avec intérêt des travaux de remise en état de la carrière, qui n'étaient malheureusement pas formalisés et semble-t-il même pas prévus de fait par les permis précédents.

Elle entend toutefois attirer l'attention tant de l'autorité concessionnaire que de l'exploitante sur l'extrême difficulté de la revitalisation envisagée, compte tenu du caractère pour le moins pierreux des lieux.

Les tests réalisés à petite échelle jusqu'ici sont trop récents pour que l'on puisse réellement en tirer leçons, conditions et directives.

Les travaux seront, c'est certain, considérablement plus coûteux que ceux prévus aujourd'hui, qui ont à l'évidence été calculés à *minima* (cela même si une partie de dits travaux sera probablement effectuée par Carrières d'Arvel SA).

Trois conditions s'imposent dès lors pour qu'une réelle crédibilité soit accordée aux travaux de revitalisation nécessaires :

- a) Tout d'abord, une garantie clairement adéquate et suffisante doit être demandée à Carrières d'Arvel SA, en principe sous forme d'une garantie bancaire à première réquisition étatique.

Pour éviter toute difficulté liée à des garanties bancaires successives au fil des permis, il est considérablement plus simple d'exiger une garantie bancaire initiale suffisante pour l'ensemble des travaux de revitalisation, garantie pouvant ensuite, sur requête commune de l'Etat et de Carrières d'Arvel SA, être réduite progressivement.

Financièrement, la démarche est équivalente pour Carrières d'Arvel SA, voire même bénéfique, en évitant de créer à chaque fois une nouvelle garantie bancaire. Elle est surtout beaucoup plus sûre et plus simple pour l'Etat de Vaud.

- b) Le montant de la garantie, comme dit plus haut, doit être véritablement suffisant. Il s'agit donc de prendre en considération les aléas et difficultés du chantier.

Il s'agit de tenir également compte des frais prévus d'être normalement pris en charge par Carrières d'Arvel SA, dans l'hypothèse où celle-ci ne voudrait plus ou ne pourrait pas exécuter elle-même tout ou partie du travail (cessation d'activité, faillite, etc.).

Il s'agit aussi de prendre en considération une modeste inflation, néanmoins crédible, sur le moyen terme.

- c) Enfin, la durée de la garantie bancaire doit être suffisamment longue pour courir encore durant dix ans après la fin des travaux de revitalisation. Il faut en effet de nombreuses années pour permettre de s'assurer que les mesures de revitalisation aient été efficaces. Un lustre est trop bref à cet égard.

(La libération de la garantie bancaire, avec éventuellement possibilité de recourir pour les associations, serait naturellement totalement insuffisante si dite garantie échoit trop tôt ou est insuffisante.)

Toutes ces conditions doivent trouver place dans les autorisations cantonales, d'entrée de cause. Ce sera là une condition pour un éventuel retrait d'opposition de ma cliente.

Si toutes les assurances sont données à ma mandante concernant le plein respect des conditions qui précèdent, sans doute pourra-t-elle retirer la présente opposition. Ou, si des assurances ne lui sont communiquées que dans le cadre des permis, elle pourra renoncer à se pourvoir devant la Cour cantonale.

Vous remerciant de prendre note de ce courrier, ainsi que de mon mandat afin de ne correspondre dorénavant qu'avec le soussigné, je vous prie de croire, Monsieur le Syndic, Mesdames, Messieurs, à l'assurance de ma considération distinguée.

Laurent Trivelli, av.